

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philippe Gruslin

Partie défenderesse: Beobank SA, anciennement Citibank Belgium SA

Dispositif

L'obligation prévue à l'article 45 de la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, selon laquelle un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui commercialise ses parts sur le territoire d'un État membre autre que celui où il est situé est tenu d'assurer les paiements aux participants dans l'État membre de commercialisation, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas la livraison aux participants de certificats représentatifs de parts qui se trouvent inscrites à leur nom dans le registre des porteurs de parts détenu par l'émetteur.

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.05.2013

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Essent Energie Productie BV/Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

(Affaire C-91/13) ⁽¹⁾

(Accord d'association CEE-Turquie — Articles 41, paragraphe 1, du protocole additionnel et 13 de la décision n° 1/80 — Champ d'application — Introduction de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement, à la libre prestation des services et aux conditions d'accès à l'emploi — Interdiction — Libre prestation des services — Articles 56 TFUE et 57 TFUE — Détachement de travailleurs — Ressortissants d'États tiers — Exigence d'une autorisation de travail pour la mise à disposition de main-d'œuvre)

(2014/C 409/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Essent Energie Productie BV

Partie défenderesse: Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

Dispositif

Les articles 56 TFUE et 57 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, lorsque des travailleurs ressortissants d'États tiers sont mis à disposition, par une entreprise établie dans un autre État membre, d'une entreprise utilisatrice établie dans le premier État membre, laquelle utilise ceux-ci afin d'effectuer des travaux pour le compte d'une autre entreprise établie dans ce même État membre, une telle mise à disposition est subordonnée à la condition que ces travailleurs aient fait l'objet d'une autorisation de travail.

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.05.2013